
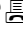


COMMUNE d'HAVERNAS

Mairie de 80670 HAVERNAS

 mairie.havernas@laposte.net

www.havernas.fr

  03.22.93.43.70



COMPTE-RENDU de la RÉUNION du Conseil Municipal du 17 août 2020

Membres présents : M.MADANI-BUTIN - Mme BELLEGUEILLE-VOLCLAIR - M.LEGUAY-
Mme CHOQUART- M.DOMET - M.LECLERCQ - M.CAUDRON - M. DALLERY - M.LINE- M.PETIT- Mme
CARNOY

1-Les subventions aux associations

Les membres du conseil municipal souhaitent reporter les demandes de subvention au prochain conseil de septembre, toutes les associations n'ayant pas pu rendre leur demande, des demandes de mises en conformité et de documents complémentaires sont à fournir pour les demandes déjà effectuées

Pour rappel :

La subvention doit être utilisée pour une action déterminée. L'association doit fournir à l'organisme qui la subventionne un compte rendu financier. Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Cerfa n° 15059*02

L'organisme qui a accordé la subvention doit communiquer, à toute personne qui le demande, le budget, les comptes de l'association, la demande de subvention, la convention et le compte rendu financier.

L'utilisation des subventions attribuées par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut faire l'objet de contrôles

- par l'autorité qui a accordé la subvention,
- et par les comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances, de certains corps d'inspection et de la cour des comptes.

Ces contrôles financiers visent à vérifier que les subventions ont été utilisées pour réaliser l'objectif fixé.

A cet effet, les associations qui demandent des subventions devront remplir le formulaire Cerfa n° 12156*05

Une subvention, de la part d'une commune ou d'un EPCI, ne peut être octroyée que pour **des projets d'intérêt public local, la subvention n'a pas la vocation de payer des factures de fonctionnement.**

Ne pourront être traités que les dossiers complets et conformes à la loi au prochain conseil municipal, à savoir :

- le budget et les comptes de l'association
- Un compte rendu de l'utilisation des dernières subventions versées par la Mairie
- Le descriptif de votre projet,
- Une demande de subvention, (Cerfa n° 12156*05 et/ou Cerfa n° 15059*02)

2-Décharge communale

Alors que depuis le 1^{er} juillet 2007, la loi impose aux communes la fermeture définitive de leur décharge municipale dite sauvage, celle d'HAVERNAS est restée ouverte et de nombreuses incivilités y ont été commises. Si cette décharge sauvage reste ouverte, la responsabilité du maire peut être engagée et donner lieu à des sanctions pénales.

Les déchetterie agréés de Flesselles, St Ouen et Bernaville ont vocation à recevoir tous types de dechets afin de permettre le maximum de recyclage.

Les mêmes contraintes réglementaires s'appliquent aux déchets végétaux produits par la commune. A cet effet M. DALLERY Jean-Michel propose l'étude d'un composteur municipal.

Le conseil ne pouvant et ne voulant déroger à la loi :

Vote : par 10 voix pour la fermeture de la décharge ; 1 abstention

3-Le Larris

Situé près de la salle des fêtes, ce versant de vallée taillé dans la craie dont la pente raide s'élève vers l'arrière-plan est un « larris ». L'absence de parcage par les animaux et d'entretien par les hommes a permis la colonisation par une végétation arbustive (aubépines, prunelliers, genévriers, épineux...) et arborée (feuillus et conifères). Il s'ensuit une diminution de l'insolation au niveau du sol qui cause la disparition d'une flore et d'une faune à espèces rares et parfois protégées (parmi les plantes : la Spiranthe, la Parnassie, l'Orchis pourpre ; parmi les animaux : le papillon Bel Argus, l'oiseau Tarier plâtre, des insectes dont des criquets).

Devenu un terrain de jeu pour les engins a moteurs, et les cavaliers cela a contribué à la détérioration de ce Larris.

Un mouvement prône la remise en état du Larris par abattage des arbres, débroussaillage manuel afin de redonner aux larris son état ancien. Un partenariat avec le conservatoire Hauts de France et le lycée du Paraclet est envisagé. Des chantiers de bénévoles seront organisés, vous pouvez par ailleurs déjà vous manifester en mairie si vous souhaitez participer à ce projet.

L'ambition est affiché de faire de notre Larris un endroit où les promeneurs pourront se balader et découvrir une faune que l'on découvre nulle part ailleurs.



Le Larris tel qu'il existait encore en 1998

4-Chien Errant

Une recrudescence de chiens errants nous a été signalée, en cas d'accidents (morsure ou accident de la route) sur la voie publique la responsabilité de la mairie est engagée.

Le rappel de la loi n'étant plus suffisant Monsieur le Maire propose de prendre un arrêté

« Le maire est habilité à intervenir pour mettre fin à la divagation des chiens. Il doit prendre toutes les dispositions pour empêcher la divagation des chiens, y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière ». **En cas d'insuffisance des mesures prises, et de dommages causés, la responsabilité de la commune est engagée** (articles **L 2212-1** et **L 2212-2** du **CGCT**, l'article **L. 211-22** du **CRPM** et CE, 27 avril 1962, Sieur de La Bernardie) ».



Le coût des infractions

- 750 € d'amende maxi si vous laissez divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €) (**art. R. 428-6 C. Env.**).
- 150 € d'amende maxi si le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer. Cela est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (**art. R. 622-2 CP**).
- 450 € d'amende maxi dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux. Cela est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (**art. R. 653-1 CP**).
- 150 € d'amende maxi si vous laissez divaguer un animal sur les routes. Cela est passible d'une contravention de 2^{ème} classe. Au regard des articles **R.412-44 à R. 412-50 du code de la route**, tout animal doit avoir un conducteur

La convention avec la SACPA (chenil service) est également renouvelée pour un montant de 411.35€, l'accueil des animaux en fourrière se fera à AMIENS

5- PLUI

M. le maire informe le conseil de la possibilité de droit de préemption pour la commune pour les zones U et AU, le conseil vote : 11 voix pour la récupération du droit de préemption pour les zones éligibles.

6- Troubles de voisinage : bruits de comportement

Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne ou d'un animal et causant des nuisances sonores. Ils peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de **jour ou de nuit**.

Bruit punissable

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu, locataire ou propriétaire d'un logement, (cri, chant, fête familiale, ...),
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, ...),
- ou par un animal (exemple : aboiements).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, on parle de *tapage nocturne*.

Il n'existe pas d'heures précises pour définir le *tapage nocturne*. Pour être reconnu comme un tapage nocturne, le bruit doit avoir lieu quand il fait nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Lorsque le bruit est commis la nuit, l'infraction pour *tapage nocturne* existe même lorsque ce bruit n'est pas répétitif, ni intensif, ni qu'il dure dans le temps.

Il y a *tapage nocturne* lorsque :

- l'auteur du tapage a conscience du trouble qu'il engendre
- et qu'il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage

Démarche préalable

Informez la mairie qui constatera les nuisances.

- Puis la mairie informera l'auteur du bruit de la gêne qu'il occasionne. S'il est propriétaire de son logement, un [courrier simple, puis un courrier recommandé avec avis de réception](#) lui sera envoyé. S'il est locataire de son logement, une lettre recommandée avec accusé de réception, lui sera adressée ainsi qu'au propriétaire. Le propriétaire du logement est [responsable du comportement de son locataire](#).
- Appel à un conciliateur de justice (démarche gratuite) ou à un médiateur. **Cette démarche est indispensable pour pouvoir ensuite saisir le tribunal**

Vous pouvez faire appel aux forces de l'ordre (police, gendarmerie, police municipale) pour faire constater le trouble, quel que soit le type de bruit commis. Le bruit doit être audible d'un logement à un autre.

Une amende forfaitaire peut alors être infligée à l'auteur du trouble, pour un montant de :

- 68 € si l'auteur des troubles règle l'amende immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction s'il existe)
- 180 € au-delà de ce délai

7-Eglise



L'état de l'église est devenu excessivement préoccupant. La présence d'un très grand nombre de pigeons et leur prolifération entraînent des dégâts considérables, masses de fientes accumulées sur les planchers de l'église... dégâts aggravés au fil des années par la non prise en charge de travaux comme la réparation des vitraux, fermeture des ouvertures, nettoyage régulier et entretien des planchers. Les mouches prolifèrent et viennent s'ajouter aux désagréments subis par les riverains

Un grand nettoyage de l'église est donc à prévoir très rapidement, afin de soulager les planchers de ce poids et permettre leurs éventuelles rénovations en fonctions de leurs états, ainsi que la fermeture de toutes les ouvertures qui pourraient laisser passer les volatiles, et boucher les trous et les fissures pouvant inciter les insectes à faire leurs nids. Des chantiers de bénévoles seront organisés, vous pouvez par ailleurs déjà vous manifester en mairie si vous souhaitez participer à ce projet. Un 1^{er} chantier aura lieu le 17 octobre 2020.

8- Apprentissage

M. le Maire informe le conseil :

M. Florian BRUCHET souhaite effectuer un apprentissage sur notre commune pour un CAPA jardinier paysagiste. Le but étant d'embellir notre commune et de former un enfant du village, le montant de la gratification est de 3.90€ par heure soit 409.5€ pour 105heures de travail mensuel et la gratification est due à partir de la 309ème heures de stage (donc à partir de novembre). Le contrat PEC de M. CARLIER se termine en mars 2021 et ne sera pas renouvelé (sauf éventuelle aide de l'état) pour rappel le coût du contrat PEC est de 583.25 € pour 80heures de travail mensuel, il n'y aura donc pas un coût supplémentaire pour la commune à prendre un apprentie. Mr BRUCHET viendra présenter ses projets au conseil pour validation, M. DOMET, M. CAUDRON, Mme BELLEGUEILLE, Mme CARNOY et Mme CHOQUART, très enthousiastes à ce projet épauleront ce jeune dans sa formation. Les bénévoles passionnés par les fleurs, pourront participer s'ils le souhaitent en apportant leurs aides et connaissances à M. BRUCHET.



9- Association VMC

L'association Vie Moins Chère a vu le jour :

Le président : M.MADANI-BUTIN Jean-Luc

Le secrétaire : M. PETIT Guillaume

La trésorière : Mme CHOQUART Joëlle

10-Plan COVID19

Une réunion a eu lieu le 27 juillet 2020 à la mairie afin de réunir le conseil, les parent élus, le CCAS et les membres du SISCO afin de préparer un plan COVID en cas de re-confinement, une livraison de repas est prévu pour les personnes les plus fragiles qui le souhaitent avec un partenariat avec Vignacourt le repas est affiché à 5.50€ livraison incluse les consignes de souscriptions au service vous seront indiquées si besoin.

Sous réserve d'une autorisation de la préfecture un service de garderie sera proposé aux parents n'ayant pas d'autres solutions de garde d'enfant. Un dépôt de pain et un service de courses sera également envisagé avec la participation des membres du CCAS. Il est également proposé de faire un stock de produits de 1^{ère} nécessité (riz, pâtes, farine, conserves, savons à hauteur de 1000€.



En prévision des colis et repas de fin d'année, les personnes habitant la commune et **nées en 1960** ainsi que celles nouvellement arrivées à HAVERNAS et **âgées de 60 ans** et plus, sont priées de venir se faire connaître en mairie avant le 15 Septembre 2020.

En prévision des cadeaux de Noël des enfants, les parents des enfants habitant la commune et ayant moins de 10 ans sont priés de venir se faire connaître en mairie avant le 15 Septembre 2020.



